



MEMOIRE , CONCERNANT LES REJECTIONS.

POUR le Syndic du Chapitre de l'Eglise Métropolitaine d'Auch.

CONTRE *Me. Hyacinthe Labaune , Chanoine & Sacristain dudit Chapitre.*

CETTE contestation que le Sacristain a fait naître , manifeste son caractère , & justifie la peinture qu'on en a fait. Le Chapitre ne s'attendoit pas à une prétention aussi odieuse qu'elle est téméraire de la part d'un de ses Membres , puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à évacuer les Archives d'un Chapitre Illustre , & à le dénuer de tous les titres , sur la foi desquels il regle la discipline de son Eglise , & jouit de ses droits & de ses revenus depuis plusieurs siècles. Le temps , la conjoncture & les circonstances où une demande si indigne a été formée , c'est-à-dire à la veille de l'Arrêt , après que le procès a été instruit par des écritures respectives immenses , & après plus de trente jours de Sabatines employez , font assez comprendre que c'est la seule ressource qui reste au Sacristain contre les preuves victorieuses qui démontrent le droit du Chapitre.

L'Exposant se plaint de ce que Messieurs des Requêtes ont rejeté du procès l'acte de 1268. cotté V. Garraud , & le Sacristain est appellant de leur Jugement en ce qu'ils n'en ont pas rejeté certains autres ; le Syndic a été obligé en cause d'appel d'en produire un grand nombre de nouveaux pour mettre en évidence des droits qu'il avoit crû suffisamment établis par le droit commun , Me. Labaune en demande également la rejection par les Lettres d'appel impétrées.

quit a

Ces actes sont de plusieurs sortes : on va les examiner en détail , & faire voir qu'ils sont autentiques , & que quand on les suppose- roit informes , Me. Labaune étant lui-même du Corps du Chapitre , n'en peut suspecter la Foi , ni en demander la rejection.

Appel de l'Exposant.

Le grief est pris de ce que Messieurs de Requêtes ont rejeté l'acte de 1268. cotté V. Garraud, & ce grief est sensible, 1°. parce que cet acte est consigné dans un Livre d'une ancienneté respectable, Livre certifié véritable, & dûement legalisé en l'année 1333. par Andreas de Pistorio, alors Vicaire General de M. l'Archevêque d'Auch.

Si M. l'Archevêque avoit lui-même fait la legalisation, & que l'authenticité du Livre d'où cet acte est tiré fût attestée par l'Archevêque, comme elle l'est par Andreas de Pistorio, le Sacristain oseroit-il dire que ce n'est là qu'une écriture privée, informe, & indigne de foi.

Il n'auroit garde sans doute de se porter à cet excès; il faut donc qu'il regarde le Livre, comme aussi digne de foi, & aussi authentique qu'il le feroit s'il eût été legalisé par M. l'Archevêque lui-même; puisqu'il le fut par son Vicaire General.

Comment le Sacristain peut-il suspecter la foi d'un Grand Vicaire, lui qui dans tout le cours du procès a soutenu que les Vicaires Generaux ont toujours veillé à la conservation de ses droits.

Lorsqu'ils le qualifient *Rector primarius* par surprise & par erreur, il faut selon lui les en croire & souscrire à leur témoignage; mais s'ils assurent que les Cartulaires de l'Eglise sont des documens authentiques & qu'on doit y ajoûter foi, dès lors leur attestation n'est plus qu'une écriture privée, indigne de toute croyance.

2°. L'attestation d'Andreas de Pistorio est scellée du Sceau de la Cour de la ville d'Auch, *sigillatum sigillo curie Auxitane authentico*, & si elle n'est point signée, ni par lui, ni par le Greffier, ni par aucun témoin, ce n'est pas à dire qu'elle en soit moins solennelle ni moins authentique; car personne n'ignore qu'alors les signatures n'étoient pas nécessaires dans les actes, pas même dans ceux qui étoient retenus par Notaire, que cette formalité n'a été requise indispensablement que depuis l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. & qu'enfin le Sceau supplée au défaut de seing du Juge, du Greffier ou du Notaire à l'égard des instrumens antiques & faits du temps que la signature n'étoit pas usitée, ains étoit suppléée par le sceau, suivant la doctrine de Loiseau en son traité des Offices Liv. 2. chap. 4. n. 41. & 42 & au n. 15. 16. 17. 18. & 19. cet Auteur remarque que dans le quatorzième siècle les Juges faisoient apposer leur sceau au lieu de leur signature, ce qui suffisoit pour autoriser les Sentences & les Actes selon une Ordonnance de Philippe le Long de l'an 1319.

3°. L'on ne sçait point à la vérité quelle est la Cour du Sceau de laquelle cette legalisation fut scellée; si c'étoit de la Cour du Comte d'Armagnac, ou de la Cour Ecclesiastique; mais il est toujours vrai de dire qu'elle est scellée du Sceau de la Cour de la Ville d'Auch: il est même à observer qu'en donnant cette attestation & en faisant apposer ce Sceau, Andreas de Pistorio assure que c'est le

Sceau dont il étoit en droit de se servir en cette partie, *quo utimur in hac parte.*

Et à supposer qu'il n'eût procédé qu'en qualité de Vicair General & de Juge d'Eglise, une semblable legalisation pour rendre temoignage sur la validité & sur l'authenticité des titres, documens, & cartulaires du Chapitre étoient de sa competence, d'autant mieux que comme tout le monde le sçait, dans ce temps-là la Jurisdiction des Evêques, & des Juges Ecclesiastiques s'étendoit jusqu'à pouvoir connoître de tout ce qui regardoit ou interessoit l'Eglise, quoique ce pût être.

Vainement le Sacristain oppose que cette legalisation n'est ni au commencement ni à la fin du Livre, mais qu'elle se trouve seulement sur une feuille de parchemin attaché au milieu du Livre, parce qu'elle porte son effet sur tous les actes qui y sont inferez. Pour peu de reflexion que l'on fasse à la contexture de ce Livre, à l'ancienneté de l'écriture, & à la maniere dont l'acte ou la legalisation est couchée, se trouve attaché au Livre, On connoit sans peine que lorsqu'elle fut faite, le Livre étoit au même état où il est aujourd'hui, & afin que la Cour puisse connoître la verité & l'authenticité de ce Livre par ses propres yeux, l'Exposant le remet en original.

4° Ce Livre ainsi rendu authentique par Andreas de Pistorio, qui veut qu'on y ajoûte une pleine foi, *cui Libro statur & creditur tamquam vero & publico*, est conservé dans les Archives du Chapitre avec grand soin depuis plusieurs siècles, pendant lesquels on l'a toujours regardé comme un reste précieux des anciens monumens de cette Eglise, sans que jusqu'ici nul autre que Me. Labaune en ait suspecté la foi.

Son ancienneté & le lieu dans lequel il est conservé devroient seuls le faire regarder comme authentique, quoiqu'il ne soit signé ni souscrit de personne, quand même il ne seroit pas legalisé par Mr. L'Archevêque ou son Vicair General, ni scellé du sceau de la Cour de la Ville d'Auch; car il est de maxime que les Ecritures, les Livres, les Chartes & les documens, pourveu qu'ils soient anciens déposés & gardez avec soin dans des Archives publiques, sont une pleine & entiere preuve, même contre de tierces-personnes. *Authent. ad hæc cod. de fide instrum. cap. 13. Extra de probationibus & ibi gloss. Godefroy sur la Loi 6. cod. de relig. & sumpt. fun. Le President Faber en son Code, tit. de probat. defn. 61. Dumoulin sur la Coûtume de Paris au lieu cité dans le Factum de l'Exposant, pag. 37. & autres Auteurs.*

5° Quand on supposeroit que ce Livre ne fût pas autentique, & qu'il ne peut pas faire foi contre de tierces personnes, il doit au moins, selon le sentiment de tous les Auteurs le plus favorables au Sacristain, faire contre les Chanoines, Officiers, Prebandez & Beneficiers du Chapitre, ou autres personnes soumises à sa jurisdiction, une pleine preuve des droits du Chapitre, même de ceux qu'il a sur eux, suivant la décision de Ranchin en ses conclusions, *in verbo scriptura, art. 5. & art. 11. & ibi Bornier, d'Alexandre en ses*

Conseils, liv. 5. conseil 16. de Boyer, decis. 105. & une foule d'autres citez par ceux-là, qui tous enseignent que les actes, livres & écritures, quoi qu'informes, tirés des Archives des Eglises, Chapitres & Communautéz Seculieres ou Ecclesiastiques dans lesquelles on les conserve soigneusement depuis long-temps, bien qu'ils ne fassent pas une entiere foi contre des étrangers & des tierces personnes, font néanmoins contre les particuliers qui composent lesd. Eglises, Chapitres ou Communautéz, & contre ceux qui sont soumis à leur juridiction, une entiere preuve, même de la juridiction & des droits qu'ils ont sur eux.

Me. Labaune Chanoine-Sacristain, & Officier du Chapitre, ne peut donc suspecter la foi du Livre en question, fut-il même informe, ni demander la rejection des actes qui en ont été extraits.

A toutes ces raisons de Droit, il faut ajoûter que ce Livre intitulé, *Liber feudorum & honorum Capituli*, contient l'Histoire de l'Eglise d'Auch, depuis les premiers temps; que c'est dans ce Livre qu'on conserve les donations faites à l'Eglise d'Auch; qu'on trouve quels en ont été les Fondateurs, les Patrons & les Bienfaiteurs; & qu'il renferme des faits si curieux & si interessans pour la parfaite intelligence de l'Histoire, & pour connoître la Genealogie des Familles les plus illustres du Royaume, que Messieurs de Sainte Marthe n'ont pas fait difficulté d'en tirer un grand nombre d'actes des plus importants, & de les inserer tout au long dans le *Gallia Christiana*, sous cette intitulation, *instrumenta Ecclesie Auxiensis*, parmi lesquels il y en a plusieurs de ceux qui sont remis au procès.

On ne pourroit se persuader, si l'on ne le voyoit, qu'un membre de cette Eglise, qui s'en dit le Chef & le Pasteur, & qui jouit des droits, des honneurs & des revenus de son Benefice de Chanoine sur le fondement des actes qui sont inserés dans ce Livre, ait eu l'audace de s'élever contre ces sacrez monumens, & qu'il les traite de paperasses indignes de toute croyance.

Une pareille indiseretion & une temerité si grande, ne seront pas sans doute accuëillies favorablement dans l'esprit de la Cour. A ne considerer même que la nature du Livre dont il s'agit, son ancienneté, & la matiere importante qu'il traite, ç'en seroit assez sans le secours des raisons prises du droit pour le faire subsister.

En effet, peut-on exiger de l'Exposant qu'il produise des Originiaux, dans le temps qu'il conste par les actes remis au procès, & nottamment par l'Ordonnance en cours de visite de M. de Vic, que le Sacristain à lui-même remis au procès, qu'il y a eu divers incendis, lors desquels les Archives de l'Archevêché & du Chapitre ont été brullées?

Contre l'appel de Me. Labaune.

Il se plaint mal à-propos de ce que Messieurs des Requêtes n'ont pas rejeté la pièce cottée P. car elle est extraite d'un Livre appelé le Livre noir fort ancien, que le Chapitre a toujours regardé com-

me authentique, qu'il conserve depuis plusieurs siècles dans ses Archives, & par conséquent digne de foi; le Sacristain ne seroit pas même personne legitime pour en contester l'authenticité, quand il y auroit quelque chose à dire dans la forme, suivant les raisons & les autoritez préalluguées.

Pour ce qui est de la pièce cottée *S*, & de celle cottée *T*, elles sont non-seulement rapportées dans le Livre noir dont on vient de parler, mais encore dans le Livre *Cui statur & creditur tamquam vero & publico*, legalisé par Andreas de Pistorio en 1333. Partant le Sacristain se recrie sans raison, de ce que Messieurs des Requêtes ne les ont pas rejettées, & il faut le débouter de son appel.

Contre la demande en rejection des actes produits en la Cour.

D'abord l'on oppose au Sacristain une fin de non-valoir prise de ce qu'étant lui-même un membre & un Officier du Chapitre soumis à sa juridiction, il ne peut débattre d'informité, ni suspecter la foi des actes tirez de ses Archives, au moyen desquels le Chapitre établit ses droits, sa superiorité & sa juridiction sur le Sacristain, & qui doivent dans ce cas faire une pleine & entiere preuve, suivant la Doctrine de Ranchin, d'Alexandre & de Boyer, *loc. cit.*

Independemment de cette premiere raison, qui seule, sans autre raisonnement, doit faire debouter le Sacristain de sa demande en rejection, il y en a encore une autre generale qui consiste en ce que, comme on l'a déjà dit, suivant les Loix, les Decretales, & le plus grand nombre des Auteurs, les actes & écrits anciens conservez précieusement dans des Archives publiques, quoique non-souscrits, ni signez de personne, & informes, *Plene probant contra omnes.*

Mais de plus en examinant les actes en particulier, on va prouver qu'ils sont tous dignes de foi & authentiques.

D'abord la pièce cottée *XX.* est précisément celle où se trouve couchée la legalisation faite par Andreas de Pistorio en 1333. Si comme l'Exposant l'a solidement établi, cette legalisation rend authentique l'entier Livre, dont l'acte en question fait partie, *Huic Libro statur tanquam vero & publico*; à plus forte raison rend elle autentique l'acte même sur lequel elle est couchée.

Les objections que le Sacristain propose contre cette legalisation, & contre l'acte en particulier dans lequel elle est faite, sont des plus frivoles, lorsqu'il dit que n'y Andreas de Pistorio Juge, ni le Greffier, ni aucun témoin, n'ont pas signé, que d'ailleurs cet acte est sans date, & que même ce n'est point un acte, mais seulement un mémoire ou un écrit historique.

Il n'est en effet pas permis d'ignorer qu'on ajoûte foi aux actes judiciaires encore qu'il n'y ait point de témoins, suivant Ranchin sur la *quest. 175.* de Guy-Pape, & M. Laroche en ses Parlemens,

liv. 10. chap. 3. que la datte n'est pas essentiellement requise dans les actes, & que quoiqu'ils soient *sine die & consule*, ils n'en sont pas pour cela moins autentiques ni moins dignes de foi selon Guy Pape, *quest. 582. & ibi* Ranchin & Ferrieres; que la signature du Juge ni celle du Greffier n'étoient pas autrefois necessaires, & que le sceau suppleoit au défaut de signature, & suffisoit seul pour autoriser les actes judiciaires, ainsi que l'a observé Loyseau au lieu ci-dessus cité; & qu'enfin il importe peu que l'acte dont il s'agit soit un acte passé entre des parties contractantes, ou bien un Memoire curieux contenant en abrégé l'Histoire de l'Eglise d'Auch, parce qu'il suffit qu'on y trouve des faits historiques qui peuvent aider à la decision des contestations des parties; étant certain comme le remarque Mornac sur la Loi II. ff. de *Officio quæstor. assumi posse ex Historiis, Annalibus & chronicis idoneam ad lites terminandas probationem in factis antiquis.*

Les actes cotez, YY, ZZ, DDD, MMM, NNN, sont extraits du même Livre légalisé en 1333. par Andreas de Pistorio, & *cui statur tanquam vero & publico*; conséquemment la rejection qu'on en demande n'a aucun fondement.

La piece cottée & &, est extraite du Livre des Juratoires, où sont les formules du serment que prêtent en plein Chapitre l'Archevêque, le Comte d'Armagnac, les Chanoines, Dignitez, les quatre Barons Chanoines honoraires, les Officiers, Prebandez & autres Beneficiez du Chapitre lors de leur reception.

C'est ce même Livre qui a été mis entre les mains de Me. Labaune lorsqu'il a été reçu Chanoine, & en dernier lieu encore lorsqu'il a été reçu Sacristain; c'est sur la foi de ce Livre qu'il a professé à genoux dans l'Assemblée Capitulaire qu'il s'acquitteroit en homme de bien & d'honneur de ses devoirs, qu'il tâcheroit de conserver autant qu'il seroit en lui les biens de l'Eglise, qu'il avertiroit le Chapitre lorsqu'il sçauroit que quelqu'un voudroit s'en emparer, & qu'enfin il porteroit en tout temps & en tout lieu toute sorte de respect & de soumission au Chapitre.

Après cela que doit-on penser de la demande en rejection de tous les Livres, titres & documens du Chapitre, & notamment du Livre des Juratoires, faite aujourd'hui par le Sacristain.

La piece cottée BBB & celle cottée EEE, sont tirées d'un Livre appellé le Livre des Conciles, où sont les Conciles tenus dans la Province d'Auch, les Constitutions Synodales faites en differens temps pour le reglement du Diocese, les divers Statuts faits par les Archevêques pour la discipline & la police interieure de l'Eglise Cathedrale, & une infinité d'autres choses aussi curieuses & aussi intéressantes pour l'Histoire de l'Eglise qu'elles sont utiles & édifiantes lorsqu'on a besoin d'y recourir, ce qui arrive en beaucoup de rencontres.

La piece cottée FFF est un expedie ancien de plus de 120. années, tiré sur un Livre exhibé par Mr. de Trappes Archevêque d'Auch, & par lui retiré après que l'expedition en fut faite.

Ce Livre fut sans doute remis dans les Archives de l'Archevêché, & Me. Labaune ne disconvient pas de l'incendie qui arriva aux Archives de l'Archevêché il y a environ 40. ou 50. années, lors duquel tout ce qui y étoit fut entièrement brûlé.

La piece cottée *222* est un extrait en forme de l'extrait fait par le Notaire recevant qui délivra deux expéditions de l'original, l'une au Chapitre de Sainte Marie, & l'autre aux Moines de saint Orens.

Me. Labaune a lui-même fait compiler cet acte dans les Archives de saint Orens, l'Exposant à ce appellé; mais il n'a pas jugé à propos de le produire.

Enfin les pieces cottées *RRR*, *SSS*, *TTT*, *VVV*, *XXX*, sont des Délibérations dont la plus recente est de 117. ans, inserées dans des Registres écrits depuis le commencement jusqu'à la fin de la propre main du Secretaire du Chapitre, lequel étoit une personne publique & Notaire; car jamais le Chapitre n'a eu de Secretaire qui ne fût Notaire, & ces Registres sont déposés depuis plus d'un siecle dans les Archives du Chapitre. On n'en sçauroit donc suspecter la foi; & le Sacristain qui est un membre de ce Chapitre, le peut encore moins que tout autre.

Partant conclud aux fins de son appel, & au demis de l'appel & lettres du Sacristain, avec amande & dépens.

Monsieur DE PUJOL, Rapporteur.

G A R A U D, Procureur